FRC. 2.1576 0A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19447

RAPPORT

FAIT

PAR GRENIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur l'interprétation de l'article XIV de la loi du 27 thermidor an 6, relative aux transactions faites lors du papier-monnoie.

Séance du 7 floréal an 7.

Représentans du Peuple,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de deux pétitions tendantes à faire expliquer le Corps législatif sur le sens et l'effet de l'art. XIV

(1) La commission étoit composée des représentans du peuple *Duchêne*, *Berlier*, *Nugues*, *Bergier* et *Grenier*.

THE NEWBERRY LIBRARY

de la loi du 27 thermidor an 6, relative aux transactions faites lors du papier-monnoie.

Voici le fait sur lequel la question s'élève. Pendant le cours du papier-monnoie, une vente a été faite moyennant une somme payable à long terme, avec clause expresse que le paiement ne pourroit en être fait avant l'expiration de ce terme, ou moyennant une somme en assignats payée comptant, et, indépendamment de cette somme, moyennant une rente perpétuelle, avec la même clause qu'elle ne pourroit être remboursée avant une époque déterminée. Il s'agit de savoir si, dans ces deux cas qui se présentent, et qui, quant à la solution, reviennent au même, l'acquéreur peut pour l'acquittement de la somme, ou du capital de la rente faisant le restant du prix de l'aliénation, réclamer la réduction au taux établi par la loi du 16 nivose an 6, c'est-à-dire, s'il peut demmander à se libérer pour le tout, s'il n'a rien payé sur le prix, ou proportionnellement au restant du prix, s'il a déja été fait un paiement, suivant une estimation par experts.

Vous savez, citoyens représentans, que la loi du 16 nivose, n°. 1651, a voulu que les paiemens faits en assignats sur le prix d'une vente d'immeubles aient opéré la libération de l'acquéreur, et que par rapport à ce qu'il a resté devoir après la disparution du papier-monnoie, il n'a dû le payer proportionnellement, que sur le pied de l'estimation, par experts, de l'objet aliéné.

S'il falloit faire abstraction pour un moment de l'article XIV de la loi du 27 thermidor an 6, on pourroit dire que l'acquéreur qui se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances que je viens de rapporter devroit être autorisé à se libérer sur le pied de l'estimation, de ce qu'il reste devoir sur le prix de la vente.

On tireroit cette décision de l'article V de la loi du 16 nivose an 6, n°. 1650, qui porte que « les débiteurs

» de rentes perpétuelles ayant pour cause une aliéna-
» tion d'immeubles, seront tenus, dans le cas du ra-
» chat, de rembourser le capital en numéraire mé-
» tallique, si mieux ils n'aiment remplir les conditions
» prescrites par l'article VI de la susdite résolution
» (qui est la loi du 16 nivose, n°. 1651), pour les
» prix de ventes qui sont dus à longs termes, ce qu'ils
» seront tenus d'opter et de notifier à leurs créanciers
» dans le délai de deux mois, à dater de la publica-
» cation de la présente, et en ce cas, tout ce qui a été
» prescrit par les articles I, II, III, IV et V de la
» même résolution sera observé pour déterminer le
» capital remboursable. »

Il faut observer que les conditions prescrites par l'article VI de la loi du 16 nivose, n°. 1651, sont: 1°. de payer, au taux de cinq pour cent, les arrérages d'intérêts du prix, ou de la portion du prix réductible, dont l'acquéreur se trouvera débiteur; 2°. de renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente qui auroient été portés à plus de trois ans au-delà de l'époque de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

On doit encore remarquer que tout ce qui a été prescrit par les articles I, II, III, IV et V de la même loi du 16 nivose, N°. 1651, consiste dans l'obligation, de la part de l'acquéreur, de payer la totalité du prix, s'il la doit, ou ce qui en est resté dû, mais proportionnellement dans ce dernier cas, en numéraire métallique, suivant une estimation par experts, eu égard au temps de la vente.

Ainsi il résulte évidemment de la combinaison de l'article V de la loi du 16 nivose, n°. 1650, avec les articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du même jour, n°. 1651, que, non-seulement l'acquéreur qui doit une somme fixe sur le prix d'une vente d'immeubles, mais encore celui qui doit pour la même

cause, une rente perpétuelle, peut être autorisé à se libérer du capital au taux d'une estimation, en renonçant à des termes qui excéderoient trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

On puiseroit encore la même décision dans l'article XVI de la loi du 27 thermidor an 6. En effet, cet article suppose le cas où la vente contiendroit tout-à-la-fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix; et il y est dit qu'il sera libre à l'acquéreur de résilier, ou offrir de continuer sans réduction le paiement de la rente viagère ainsi créée; et qu'en ce dernier cas il pourra requérir l'expertise pour la fixation en numéraire métallique du capital correspondant à la rente constituée, à la charge par lui de remplir ce qui est prescrit par l'article V de la loi du 16 nivose, nº. 1650.

Mais la difficulté consiste à savoir si, d'après la clause expresse que l'acquéreur ne pourra se libérer du prix, ou de ce qu'il en reste devoir, avant une époque fixée par le contrat, cet acquéreur peut se trouver dans les cas portés aux articles que je viens de citer, s'il ne doit pas être placé dans le cas prévu par l'article XIV de la loi du 27 thermidor an 6, et quel doit être l'effet de cet article.

Il est ainsi conçu: « Il n'est point dérogé par les » lois du 16 nivose dernier et par la présente aux » clauses résolutoires, ni aux clauses prohibitives ex- » pressément apposées dans les contrats d'aliénation » d'immeubles pendant la dépréciation du papier- » monnoie. »

Cet article fut ajouté au projet de résolution présenté par notre collègue Duchêne, au nom d'une commission spéciale, lors de la discussion qui en fut faite,

lequel projet est devenu loi par l'adoption du Conseil des Anciens.

Les motifs qui vous le firent admettre furent, que souvent l'intention des parties étoit que le prix de la vente, ou ce qui en restoit au pouvoir de l'acquéreur, devoit être payé en numéraire métallique; que, comme, suivant les lois d'alors, on ne pouvoit faire cette stipulation, on prenoit le parti de renvoyer le paiement à de longs termes, dans l'idée qu'après l'écoulement des assignats la libération ne pourroit se faire qu'avec du numéraire métallique qui devoit remplacer le papier-monnoie; que si, dans le cas du renvoi du paiement à de longs termes, avec clause expresse de ne pouvoir les anticiper, le vendeur étoit obligé de se soumettre à la loi du 16 nivose, il en résulteroit souvent un détriment considérable pour lui, contre son intention et celle de l'acquéreur.

Supposons, par exemple, que, dans l'idée des contractans, l'héritage ait été porté à 25,000 fr. en numéraire métallique; qu'en acceptant, par le vendeur, 80,000 fr. sur le prix, il ait entendu recevoir 5,000 fr. en numéraire, et que les 20,000 fr. restans, stipulés payables à long terme, sans pouvoir anticiper, aient représenté pareille somme en numéraire métallique, l'intérêt du vendeur seroit immensément lésé, si l'acquéreur pouvoit invoquer les articles II, III, IV et V de la loi du 16 nivose, n°. 1651. Il en résulteroit en effet que la réception qu'il auroit faite de 80,000 fr. en assignats, le rempliroit des quatre cinquièmes du prix de la vente, et qu'il ne pourroit réclamer que le cinquième restant à dire d'experts, tandis que, dans le fait, il n'avoit entendu recevoir qu'un cinquième, et qu'il entendoit réclamer les quatre autres cinquièmes en numéraire, et que l'acquéreur s'étoit aussi soumis de les lui payer.

C'est pour éviter cette injustice, et pour forcer

l'acquéreur à respecter son engagement, que vous assimilâtes, citoyens représentans, la clause simplement prohibitive à la clause résolutoire, quoique celle-ci parût plus forte que l'autre; car le résultat d'une clause résolutoire est que, si les conditions ne sont pas intégralement remplies, le contrat sera résilié; mais vous avez attribué le même effet à la clause seulement prohibitive, parce que vous en avez vu les mêmes intentions de la part des contractans.

Cette clause a été vue du même œil au Conseil des Anciens: c'est ce dont on est convaincu en jetant les yeux sur un second rapport fait à ce Conseil par notre collègue Lassée, page 17. « En fixant, disoit-il, de longs termes » pour les paiemens, en prenant toutes les précautions » possibles pour que ces paiemens ne puissent s'effectuer » avant l'époque convenue; enfin, en préférant un prix » inférieur pour retarder davantage le paiement, c'est » avoir, par toutes ces précautions, prévu le changement qui alloit s'opérer dans la circulation de la » monnoie existante. Il ne faut que le concours de » toutes ces circonstances pour démontrer que les parties ont compté sur *la non existence des assignats* » *à l'époque du terme convenu*, qu'elles ont stipulé » sur le retour inévitable et prochain du numéraire » métallique, l'une pour faire son paiement, et l'autre pour le recevoir dans cette valeur réelle. »

On ne peut donc douter de l'esprit de l'art. XIV de la loi du 27 thermidor an 6, et sa lettre y est absolument conforme.

Il est vrai qu'il n'y fut pas dit que l'acquéreur pourroit se refuser au paiement du prix ou de ce qui en étoit resté dû, en numéraire métallique, en résiliant le contrat; c'est-à-dire, en remettant l'objet qu'il avoit acquis. Si je fais cette observation, c'est parce que l'une des pétitions présente cette difficulté.

Mais cette question n'en est pas une. La faculté de

la résiliation, qui, dans plusieurs cas, il faut en convenir, devient une justice qu'on ne peut refuser à l'acquéreur, résulte suffisamment de l'art. XIV de la loi du 27 thermidor an 6. Cette faculté est inhérente à la clause de résolution qu'il a voulu conserver, et par cela même elle est commune à la clause prohibitive, qu'il fait marcher d'un pas égal avec la clause résolutoire. Il y auroit d'ailleurs de l'inconséquence à ne pas permettre à l'acquéreur la résiliation dans le cas de la simple clause prohibitive, en ce que ce seroit lui donner plus de force en faveur du vendeur qu'à la clause résolutoire : intention qu'on ne peut jamais supposer dans le législateur.

L'un des pétitionnaires présente comme un embarras la circonstance, qu'il a revendu l'objet acquis dont on lui demande le restant du prix en numéraire.

Mais ce cas est prévu par l'article X de la loi du 27 thermidor; il y est dit que, « lorsque l'acquéreur » ne pourra restituer ou procurer la restitution en tout » ou en partie de l'immeuble compris dans la vente su- » jette à la résiliation, il sera autorisé à offrir pareil- » lement l'estimation de l'objet aliéné, à la plus haute » valeur du temps présent, à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les » engagemens résultans du premier contrat d'aliéna- » tion. »

Enfin, dans le cas de la résiliation, le vendeur doit faire raison de ce qu'il a touché sur le prix au taux de l'échelle de dépréciation. Telle est la disposition de l'art. X de la loi du 16 nivose, n°. 1651.

Représentans du peuple, toutes les questions qui vous ont été soumises, trouvant leur solution dans les lois déja rendues sur cette matière, votre commission ne pense pas que ce soit le cas d'en proposer une nouvelle. Lorsque le principe se trouve dans la loi, c'est aux tribunaux à en saisir les conséquences et à

256

en faire l'application. Ce principe doit servir de guide pour les cas que le législateur n'a pu prévoir, comme pour ceux qu'il a prévus ; et certes, dans cette matière sur-tout, il étoit impossible de les prévoir tous.

En conséquence, votre commission, à l'unanimité, vous propose, par mon organe, de passer à l'ordre du jour.

Nota. Cette proposition a éte adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.